

## **VD\_GERICHTE KC17.003615 vom 27. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC17.003615](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.003615)

FR: VD\_GERICHTE KC17.003615 du 27 juin 2017

IT: VD\_GERICHTE KC17.003615 del 27 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par prononcé du 7 mars 2017, adressé pour notification aux parties le 14 mars 2017, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de mainlevée, a arrêté à 120 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du poursuivant, les a mis à la charge de ce dernier et n'a pas alloué de dépens.

- 4 - Le poursuivant a requis la motivation par lettre du 16 mars 2017. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 7 avril 2017 et notifiés au poursuivant le 10 avril 2017. Le premier juge a considéré qu'en vertu des garanties déduites par le Tribunal fédéral du droit à l'assistance judiciaire et de la traduction de celles-ci dans le code de procédure pénale à l'art. 135 al. 4 let. a CPP, le remboursement des frais de la défense d'office ne pouvait être poursuivi par voie d'exécution forcée aussi longtemps que la situation de l'intéressé ne le permettait pas, que le remboursement était ainsi subordonné à une condition suspensive, dont il appartenait au créancier de prouver par pièces la réalisation, et qu'en l'espèce, le poursuivant n'avait pas établi que la poursuivie disposerait de moyens financiers suffisants pour le rembourser.

#### **E. 3**

Par acte déposé le 18 avril 2017, le poursuivant a formé recours contre ce prononcé en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de 366 fr., sans intérêt, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le 10 mai 2017, par courrier recommandé, le greffe de la cour de céans a transmis le recours à l'intimée et lui a imparté un délai de dix jours dès réception pour déposer une réponse. La destinataire n'a pas réclamé son pli, qui a été renvoyé à l'expéditeur à l'échéance du délai de garde. En droit :

- 5 - I. Le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]), et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification du prononcé motivé (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. Le recourant ne conteste pas le refus de mainlevée de l'opposition en ce qui concerne le remboursement du montant de l'indemnité du conseil d'office de l'intimée, mais soutient que la mainlevée aurait dû être accordée pour les frais de justice, non soumis à la condition suspensive prévue au ch. VII du dispositif du jugement de la Cour d'appel pénale du 28 mai 2015. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements au sens de cette disposition les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens dans une procédure judiciaire (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). Saisi d'une requête de mainlevée

définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; 140 III 180 consid. 5.2.1 ; 124 III 501 consid. 3a). Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter, le préciser ou le compléter (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; 134 III 656 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de

- 6 - mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références, TF 5D\_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; TF 5D\_81/2012 consid. 3.1 précité) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D\_171/2016 consid. 5 précité ; TF 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). b) En l'espèce, la teneur du dispositif du jugement au fond est claire. Au chiffre IV, la Cour d'appel pénale a fixé l'indemnité du conseil d'office de la plaignante à 2'268 francs. Au chiffre V, elle a fixé les frais d'appel, y compris l'indemnité précitée allouée au conseil d'office, à 4'098 fr., et a mis ces frais à la charge de la plaignante à concurrence d'un cinquième, soit 819 fr. 60. Au chiffre VII, toutefois, elle a précisé que la plaignante ne serait tenue de rembourser à l'Etat le cinquième du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au chiffre IV que lorsque sa situation financière le permettrait. En d'autres termes, elle ne doit rembourser le montant de 453 fr. 60 (1/5 de 2'268 fr.) que si sa situation financière le lui permet, ce qu'il appartient au créancier de prouver par pièces. En l'occurrence, le recourant n'a pas apporté la preuve que cette condition était réalisée. Il ne conteste d'ailleurs pas la décision du juge de paix sur ce point. Le remboursement du solde de 366 fr. (819 fr. 60 – 453 fr. 60), en revanche, correspondant à un cinquième des frais d'appel de 1'830 fr., indemnité non comprise, n'est pas soumis à cette condition suspensive, ni dans le texte clair du dispositif, ni dans les considérants en droit relatifs aux frais. Il s'ensuit que la mainlevée définitive de l'opposition devait être prononcée à concurrence de ce montant. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est

- 7 - définitivement levée à concurrence de 366 fr., sans intérêt, et maintenue pour le surplus. N'obtenant que partiellement gain de cause en première instance, le poursuivant doit prendre à sa charge deux tiers des frais, arrêtés à 120 fr. et dont il a fait l'avance, soit 80 fr., le tiers restant étant mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci doit par conséquent verser au poursuivant la somme de 40 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. et dont le recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle doit donc verser au recourant la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Ayant procédé seul, le poursuivant et recourant n'a en revanche pas droit à de plus amples dépens de première ou de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.